



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/103/Add.7
16 juin 1999

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrième rapport périodique que les États parties
devaient présenter en 1995

MONGOLIE

[20 avril 1998]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1	4
I. INFORMATIONS GÉNÉRALES	2 - 4	4
II. APPLICATION DES ARTICLES DU PACTE	5 - 108	5
Article premier - droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	5 - 6	5
Article 2 - Égalité devant la loi et les tribunaux	7 - 9	5
Article 3 - Égalité des hommes et des femmes	10 - 19	5
Article 4 et 5 - Ampleur des limitations des droits de l'homme lorsque l'état d'urgence ou la loi martiale ont été proclamés	20 - 23	7
Article 6 - Droit à la vie	24 - 28	8
Article 7 - Interdiction de la torture et des traitements cruels ou inhumains	29 - 31	9
Article 8 - Interdiction de l'esclavage et du travail forcé	32 - 36	9
Article 9 - Droit à la liberté et à la sécurité	37 - 40	10
Article 10 - Droit des personnes détenues à un traitement humain et au respect de leur dignité	41 - 44	11
Article 11 - Interdiction de la privation de liberté pour le fait de ne pas être en mesure d'exécuter une obligation contractuelle	45	12
Article 12 - Droit de circuler librement dans son propre pays, de le quitter et d'y revenir	46 - 48	12
Article 13 - Expulsion d'étrangers	49 - 53	12
Article 14 - Égalité devant les tribunaux	54	13
Article 15 - Non-rétroactivité des lois pénales	55	13
Article 16 - Reconnaissance de la personnalité juridique	56 - 59	13
Article 17 - Protection de la vie privée et du domicile	60 - 64	14
Article 18 - Liberté de religion et de croyance	65 - 69	15
Article 19 - Liberté de pensée, d'opinion et d'expression	70 - 74	16
Article 20 - Interdiction de toute propagande en faveur de la guerre et de toute incitation à la haine	75 - 78	16

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article 21 - Droit de réunion pacifique	79 - 82	17
Article 22 - Liberté d'association	83 - 86	18
Article 23 - Protection de la famille	87 - 92	19
Article 24 - Protection des droits de l'enfant	93 - 98	19
Article 25 - Participation aux affaires publiques	99 - 102	21
Article 26 - Interdiction de la discrimination	103 - 105	21
Article 27 - Droits des minorités	106 - 108	22

Introduction

1. Le présent rapport* est présenté conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la décision prise par le Comité des droits de l'homme de l'ONU. Il a été établi selon les principes fondamentaux concernant la forme et le contenu des rapports périodiques.

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

2. Ayant opéré une profonde transformation politique et socio-économique depuis 1990, la Mongolie n'a cessé depuis de suivre la voie de la transition vers la démocratie et l'économie de marché. En adoptant une nouvelle Constitution en janvier 1992, La Mongolie a instauré un régime parlementaire démocratique et établi un système de protection juridique concernant les libertés civiles, l'égalité des droits et d'autres droits tels que celui de vivre dans un milieu non pollué, le droit de bénéficier d'un système de soins de santé, le droit à l'éducation, etc. Une démocratie fondée sur le pluripartisme a été mise en place.

3. Les textes législatifs ci-après, visant à assurer le respect et la protection des droits et libertés fondamentaux inaliénables énoncés dans la Constitution ont été promulgués au cours de la période considérée : Code civil (1994), loi sur la fonction publique (1995), ensemble de lois sur l'enseignement (1995), loi sur les relations entre l'État et l'Église (1992), loi sur les tribunaux (1993), loi sur la police (1993), loi sur l'état d'urgence (1995), loi sur les prisons et l'exécution des peines d'emprisonnement (1993).

4. Grâce au renforcement de ses relations extérieures et de la coopération, la Mongolie prend la place qui lui revient sur la scène internationale. Elle a récemment adhéré à un certain nombre de traités et conventions internationaux dont les suivants :

- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (6 juin 1991);
- Convention internationale contre la prise d'otages (9 juin 1992);
- Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (17 novembre 1995).

La question de l'adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été portée à l'attention du Grand Khoural d'État (Parlement) pour examen par le Conseil des Ministres.

* La version anglaise du présent rapport a été établie sous la responsabilité du bureau extérieur du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Oulan-Bator (Mongolie).

II. APPLICATION DES ARTICLES DU PACTE

Article premier - droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

5. Aux termes de l'article premier de la Constitution, "la Mongolie est une république indépendante et souveraine". Les principes fondamentaux régissant les activités de l'État sont axés sur la démocratie, la justice, la liberté, l'égalité, l'unité nationale et le respect du droit.

6. La Mongolie mène inlassablement une politique visant à appuyer les mouvements de libération nationale et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Article 2 - Égalité devant la loi et les tribunaux

7. Ainsi que le prévoit la Constitution, toutes les personnes résidant légalement en Mongolie sont égales devant la loi et les tribunaux. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination sur la base de l'origine ethnique, de la langue, de la race, de l'âge, du sexe, de l'origine et de la condition sociales, de la fortune, des fonctions exercées ou de l'emploi occupé, de la religion, de l'opinion ou du niveau d'instruction.

8. Les droits et devoirs des citoyens étrangers résidant en Mongolie sont régis par la législation interne, notamment par la loi sur le statut juridique des citoyens étrangers, ainsi que par des traités et accords conclus avec d'autres États. Conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la loi sur le statut juridique des citoyens étrangers adoptée en 1993, "les citoyens étrangers en Mongolie jouissent des droits et libertés que leur donne la législation nationale, sur un pied d'égalité avec les Mongols".

9. La Mongolie a conclu des accords d'entraide judiciaire avec 14 pays dont trois pendant la période considérée (avec l'Ukraine, le Kazakhstan et la France). Une base a ainsi été établie pour faire appliquer le principe de l'égalité devant la loi et les tribunaux.

Article 3 - Égalité des hommes et des femmes

10. Assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux est l'une des priorités de la politique menée par l'État. La Mongolie a adhéré à la Convention sur les droits politiques de la femme en 1965 et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1981.

11. La politique de l'État consistant à assurer l'égalité de droit des hommes et des femmes est appliquée par le biais des textes législatifs tels que la Constitution, le Code civil, le Code de la famille, le Code du travail, les lois sur la sécurité sociale et l'assurance maladie, les lois sur l'enseignement et la santé et d'autres textes promulgués conformément aux instruments précités.

12. L'article 16 de la Constitution adoptée en 1992 dispose que les hommes et les femmes ont des droits égaux dans les relations politiques, économiques, sociales, culturelles et familiales.

13. L'État a mené une action visant expressément à promouvoir les femmes aux postes de décision et certains progrès ont été notés dans ce domaine. Depuis le début des années 1990, un processus de réforme radicale des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire est en cours. En 1994, on comptait 11 % de femmes dans les instances dirigeantes des partis politiques. Les élections libres et démocratiques qui ont eu lieu en 1992 ont permis l'entrée de trois femmes dans l'actuel Grand Khoural d'État. Par rapport à l'ancien parlement, le pourcentage des femmes est passé de 24,3 % à 3,9 %. Cependant, 70 % des juristes en Mongolie sont des femmes, lesquelles constituent la majorité des membres des organes judiciaires.

14. Selon les conditions générales énoncées dans la loi sur la sécurité sociale, entrée en vigueur en 1995, les femmes ont droit à une retraite à condition d'avoir cotisé à la caisse des pensions pendant au moins 20 ans et d'avoir atteint l'âge de 55 ans, soit cinq ans de moins que les hommes. En outre, les femmes qui ont eu quatre enfants ou plus ou qui ont adopté quatre enfants ou plus alors qu'ils avaient moins de trois ans et les ont élevés jusqu'à six ans et qui ont cotisé à la caisse des pensions pendant au moins 20 ans peuvent prendre leur retraite à 50 ans. Ceci témoigne d'une particularité de notre pays qui a une population dispersée; la majorité des femmes mettent au monde plus de trois enfants et les élèvent tout en travaillant. Les femmes qui n'ont pas droit à une retraite peuvent recevoir des allocations de soins à partir de 55 ans.

15. Le droit à l'éducation de tous les citoyens mongols, y compris les femmes, est pleinement garanti. Pour répondre aux besoins des citoyens en matière d'enseignement au stade actuel de transition vers une société nouvelle, humaine, civile et démocratique, le Grand Khoural d'État a défini et approuvé la politique de l'État en matière d'éducation qui va dans le sens des tendances observées dans ce domaine à l'échelle internationale.

16. Les femmes représentent 50,3 % de la population de la Mongolie. En 1994, leur proportion dans les effectifs d'étudiants étaient de 69,4 % dans l'enseignement supérieur, 80,1 % dans l'enseignement secondaire spécial et 48,8 % dans l'enseignement professionnel. Des lois portant sur l'enseignement primaire, secondaire et supérieur et traitant de la question de l'éducation des femmes ont été adoptées en 1995.

17. Le Code pénal prévoit que des sanctions peuvent être prises à l'encontre de ceux qui empêchent les femmes d'exercer leurs droits à l'éducation, au travail et à la participation aux activités de l'État et aux activités sociales politiques et culturelles sur un pied d'égalité avec les hommes ainsi qu'à l'encontre de ceux qui recourent ou menacent de recourir à la force contre les femmes ou les maltraitent en profitant de leur état de dépendance matérielle ou autre. En outre, le refus de recruter des femmes enceintes ou des mères allaitantes, et le fait de réduire leur salaire ou de les licencier pour des raisons liées à une telle situation entraînent l'imposition de mesures correctives ou la perception d'une amende.

18. En mars 1996, le forum national sur les femmes et le développement social a approuvé le programme national pour l'amélioration de la condition de la femme en Mongolie. Ce programme est devenu un document directif mettant l'accent sur les questions clés relatives à l'amélioration de la condition de la femme et à

leur participation plus active au processus de développement et définissant des objectifs à atteindre, ainsi que les activités à mener et les moyens à utiliser pour ce faire. Une coopération constante entre tous les organismes publics à tous les niveaux de même que la participation de ceux-ci sont essentielles pour exécuter le programme.

19. L'État a mené et continuera de mener une politique visant à assurer l'égalité des droits des hommes et des femmes.

Article 4 et 5 - Ampleur des limitations des droits de l'homme
lorsque l'état d'urgence ou la loi martiale ont été proclamés

20. Les articles 25 et 33 de la Constitution disposent que le Président est seul autorisé à proclamer l'état d'urgence ou la loi martiale sur l'ensemble ou une partie du territoire national lorsque des circonstances extraordinaires surviennent à un moment où le Grand Khoural d'État n'est pas en session, afin d'éliminer les conséquences de la situation et de normaliser la vie économique et sociale. En outre, l'article 19 de la Constitution dispose que, dans le cas où l'état d'urgence ou la loi martiale ont été proclamés, les droits et libertés fondamentaux définis par la Constitution et d'autres textes législatifs ne peuvent être limités que par une loi. Pour établir la base juridique nécessaire à l'application de cette disposition constitutionnelle le Grand Khoural d'État a adopté le 14 novembre 1995 la loi sur l'état d'urgence.

21. La loi susmentionnée est fondée sur les concepts suivants :

a) Ladite loi n'est appliquée que lorsque l'état d'urgence ou la loi martiale ont été proclamés dans les conditions précisées par la Constitution;

b) L'état d'urgence ou la loi martiale ne sont proclamés que pour mettre fin au plus vite à la situation qui a entraîné cette proclamation et à ses conséquences et pour normaliser la vie de la population et de la société;

c) La proclamation de l'état d'urgence ou de la loi martiale est une mesure provisoire;

d) La proclamation de l'état d'urgence ou de la loi martiale ainsi que les procédures à suivre pour prolonger cet état ou l'application de cette loi ou y mettre fin font l'objet d'une législation spéciale;

e) Les moyens de garantir les droits et libertés fondamentaux lorsque l'état d'urgence ou la loi martiale ont été proclamés sont prescrits par la loi;

f) Des peines peuvent être prononcées à l'encontre de ceux qui violent la législation relative à l'état d'urgence ou à la loi martiale;

g) Les mesures extraordinaires à appliquer lorsque l'état d'urgence ou la loi martiale ont été proclamés sont définies par une décision spéciale; elles doivent être adaptées à toutes circonstances extraordinaires qui peuvent survenir et être compatibles avec les traités internationaux auxquels la Mongolie est partie;

h) Sauf disposition contraire figurant dans la législation nationale ou un traité international auxquels la Mongolie est partie, les citoyens étrangers et les apatrides respectent la législation relative à l'état d'urgence ou à la loi martiale tout comme les citoyens mongols;

i) Lorsque l'état d'urgence ou la loi martiale sont proclamés, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit en être dûment informé conformément aux obligations découlant des traités internationaux.

22. Selon son article 18, la loi sur l'état d'urgence ne doit pas affecter le droit à la vie, la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels ou inhumains, qui sont énoncés dans la Constitution.

23. L'application de mesures extraordinaires en cas de proclamation de l'état d'urgence ou de la loi martiale, outre qu'elle doit être compatible avec les obligations que la Mongolie a contractées en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, doit se faire de façon à ce que nul ne fasse l'objet d'une discrimination sur la base de l'origine ethnique, de la langue, de la race, de l'âge, du sexe, de l'origine et de la situation sociales, de la fortune, des fonctions exercées ou de l'emploi occupé, de la religion, de l'opinion et du niveau d'instruction. Ainsi, conformément à l'article 19 de la Constitution, les droits et libertés fondamentaux ne peuvent être limités que par la loi, uniquement lorsque l'état d'urgence ou la loi martiale ont été proclamés. Dans l'exercice de ces droits et libertés, nul ne peut porter atteinte à la sécurité nationale, aux droits et libertés des autres ou à l'ordre public.

Article 6 - Droit à la vie

24. Le droit à la vie englobe un ensemble de droits fondamentaux proclamés et garantis par la Constitution, le Code pénal et d'autres textes de la législation nationale ainsi qu'en témoigne clairement l'article 16 de la Constitution qui interdit strictement la privation de la vie sauf dans les cas où la peine capitale, prévue par le code pénal pour les crimes les plus graves, est prononcée par un tribunal compétent.

25. À la suite de l'adoption de la loi sur les amendements au Code pénal, promulguée en 1993, et de plusieurs amendements ultérieurs, le nombre de crimes passibles de la peine capitale a été réduit. De neuf, il est passé à cinq :

- Article 62 - Actes de terrorisme commis à des fins politiques;
- Article 63 - Actes de terrorisme commis à des fins politiques contre un représentant d'un État étranger;
- Article 64 - Sabotage;
- Article 86 - Assassinat avec circonstances aggravantes;
- Article 12 (par. 3) - Viol avec circonstances aggravantes.

Il n'y a pas eu jusqu'à ce jour de peine capitale appliquée au titre des articles 62, 63 et 64.

26. Selon l'article 21 du Code pénal, les personnes qui n'avaient pas encore 18 ans au moment où elles ont commis un crime, les femmes quel que soit leur âge et les hommes de plus de 60 ans ne peuvent être condamnés à mort.

27. Ainsi que prévu au paragraphe 8 de l'article 33 de la Constitution, et à l'article 15 de la loi sur la présidence, le Président de la Mongolie peut gracier un condamné. Le Grand Khoural d'État, conformément au paragraphe 14 de l'article 25 de la Constitution, est seul habilité à promulguer des lois d'amnistie.

28. Soucieux de garantir le droit à la vie, l'État suit une politique visant à réduire l'application de la peine de mort.

Article 7 - Interdiction de la torture et des traitements cruels ou inhumains

29. Le paragraphe 13 de l'article 16 de la Constitution est rédigé comme suit : "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants". Toute violation de cette disposition entraîne l'application de sanctions pénales.

30. Selon l'article 19 du Code pénal, l'imposition d'une peine ne doit pas viser à infliger un traitement inhumain, cruel ou dégradant. En outre le paragraphe 2 de l'article 193 du Code pénal prévoit la privation du droit d'occuper un poste déterminé et une peine de prison d'une durée maximale de 10 ans pour excès de pouvoir ou abus d'autorité accompagné de recours à la force ou aux armes ou d'actions consistant à torturer une personne et à porter atteinte à sa dignité.

31. En 1990 a été adoptée la loi sur la réparation des préjudices infligés à des citoyens du fait d'actions illégales des tribunaux, du parquet et des responsables des enquêtes ou de l'instruction. Conformément à cette loi, une procédure a été établie pour réparer les préjudices et les dommages matériels infligés à des citoyens du fait de l'inculpation, de l'arrestation, de la mise en détention ou de l'imposition de mesures de rééducation par le travail dans des conditions illégales.

Article 8 - Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

32. Il n'y a pas en Mongolie d'esclavage ou de traite d'esclaves. Il n'y a pas non plus d'institutions ou de pratiques pouvant être rattachées à l'esclavage. En 1968, la Mongolie a adhéré à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

33. L'article 16 de la Constitution dispose que nul ne peut être illégalement forcé de travailler.

34. Vu la nécessité apparue ces dernières années de renforcer la lutte contre l'alcoolisme, l'usage des stupéfiants et d'autres substances toxiques et la

propagation des maladies contagieuses dangereuses pour la société, la question de l'adoption de textes législatifs sur ces questions s'est posée. Par suite, des projets de loi sur l'imposition, à titre de mesure administrative, d'un traitement médical ou d'un travail à certaines personnes malades ont été élaborés et soumis au Grand Khoural d'État. Lors de l'élaboration de ces lois, on a dûment veillé à ce qu'elles soient pleinement conformes à la Constitution et aux autres textes législatifs pertinents, ainsi qu'aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, aux principes de respect des droits de l'homme et à la règle qui veut qu'un travail ne peut être imposé que sur décision d'un tribunal.

35. Le traitement médical obligatoire susmentionné vise à supprimer un danger pour la société, tandis que le travail imposé vise à couvrir les frais liés au traitement.

36. Le paragraphe 4 de l'article 16 de la Constitution qui énonce le droit au libre choix de l'emploi, à des conditions de travail satisfaisantes, à une rémunération et à des temps de repos et le droit de créer des entreprises privées est un élément de plus qui contribue à assurer le droit des citoyens au libre choix de leur travail.

Article 9 - Droit à la liberté et à la sécurité

37. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne est énoncé au paragraphe 13 de l'article 16 de la Constitution. Nul ne peut être soumis à une fouille ou à une perquisition, arrêté, détenu ou persécuté ou voir sa liberté restreinte si ce n'est selon les procédures et pour les motifs définis par la loi.

38. Selon l'article 45 du Code de procédure pénale, un avocat peut intervenir dans la procédure pénale dès la mise en détention d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou dès son interrogatoire.

39. À partir de 1992, le Bureau de sûreté de l'État a dû se conformer à une loi spéciale posant comme l'un des principes fondamentaux de ses activités le respect des droits et libertés fondamentaux ainsi que le respect du droit (art. 3) et lui interdisant de restreindre les droits et libertés fondamentaux ou d'y porter atteinte ainsi que d'encourager d'autres à commettre des crimes et des infractions (art. 15). En outre, la loi prévoit la réintégration dans leurs droits des citoyens ou des personnes morales qui ont été victimes d'actions illégales de fonctionnaires de la sûreté de l'État et la réparation des préjudices qu'ils ont ainsi subis (art. 16). En outre, selon la gravité de la faute, la responsabilité de ces fonctionnaires peut être retenue sur le plan administratif comme sur le plan pénal (art. 21).

40. En 1989, a été créé dans le cadre du Bureau de sûreté de l'État un service spécial dont les fonctions ont trait aux enquêtes sur les victimes de la répression et à la réhabilitation de ces dernières. Ce service relève de la Commission d'État pour la coordination et l'organisation des activités de réhabilitation. Entre 1992 et octobre 1995, 18 986 cas de personnes persécutées entre 1921 et 1955 ont été examinés. Une décision de justice a été prononcée par la suite pour leur rendre l'estime publique et reconnaître officiellement leur innocence.

Article 10 - Droit des personnes détenues à un traitement humain
et au respect de leur dignité

41. Une loi sur les prisons et les peines d'emprisonnement a été promulguée en 1993. Conforme à l'esprit et à la lettre de la Constitution de la Mongolie, elle vise à compléter, en fonction des tous derniers amendements au Code pénal et de la réforme en cours du système judiciaire, le cadre juridique dans lequel doit s'inscrire l'administration de la justice, s'agissant en particulier du traitement des détenus.

42. Son article 5 dispose que les détenus doivent être traités conformément au droit et au principe d'un traitement humain, que leurs droits et libertés fondamentaux doivent être respectés et ne peuvent être restreints qu'en accord avec la loi et qu'il doit y avoir une séparation entre les diverses catégories de détenus. Les délinquants juvéniles sont séparés des adultes, de même que les femmes sont séparées des hommes. Ainsi que le prévoit l'article 20 de cette loi, tout détenu jouit des droits suivants :

a) Recevoir une alimentation ayant une valeur nutritive déterminée, des vêtements, être logé et bénéficier de services médicaux;

b) Rencontrer les membres de sa famille et d'autres personnes et recevoir des visites de longue durée de membres de sa famille;

c) S'abonner à des périodiques et bénéficier d'une bibliothèque dans la prison;

d) Présenter des réclamations et des plaintes auprès de tout organisme ou tout fonctionnaire;

e) Recevoir des conseils et d'autres formes d'assistance juridique;

f) Avec ses propres moyens financiers, réaliser des oeuvres littéraires ou artistiques et mener des travaux scientifiques.

43. Conformément à la nouvelle loi, on a multiplié par deux à trois le nombre de visites, de communications, de lettres et de colis que les détenus peuvent recevoir. Les jeunes détenus purgeant leur peine dans un établissement à régime ordinaire ont droit à un nombre illimité de brèves visites de membres de leur famille et d'autres personnes et à huit visites de longue durée par an. En outre, on a largement étendu le droit des personnes purgeant leur peine dans un établissement à régime ordinaire de le quitter temporairement à l'occasion du décès de l'un de leurs proches parents (parents naturels ou adoptifs, enfants naturels ou adoptés, frères, soeurs, grands-parents, petits-enfants, beaux-parents) ou lorsque des habitations de membres de leur famille ont été fortement endommagées à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'une autre catastrophe imprévisible.

44. Un projet de loi prévoyant une modification du paragraphe 3 de l'article 11 de la loi sur les prisons et les peines d'emprisonnement a été soumis au Grand Khoural d'État. Aux termes de ce projet, un détenu prendrait en charge les dépenses liées à son alimentation, son habillement, sa literie, son

logement, sa consommation électrique et ses frais de chauffage grâce aux revenus tirés de son propre travail.

Article 11 - Interdiction de la privation de liberté pour le fait de ne pas être en mesure d'exécuter une obligation contractuelle

45. La législation mongole ne prévoit pas de privation de liberté pour le fait de ne pas être en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12 - Droit de circuler librement dans son propre pays, de le quitter et d'y revenir

46. Le paragraphe 18 de l'article 16 de la Constitution proclame le droit de circuler et de résider librement dans le pays, d'y voyager, de le quitter pour résider à l'étranger et d'y revenir.

47. Les questions relatives au voyage à l'étranger, à l'émigration et au retour dans le pays de citoyens mongols sont régies par la loi de 1993 sur les voyages individuels à l'étranger et l'émigration de citoyens mongols. Le droit pour un citoyen mongol de voyager à l'étranger et d'émigrer ne peut être limité que dans des cas expressément prévus par la loi tels que les suivants :

a) Cas où il est soupçonné ou accusé d'avoir commis un délit, tant que la justice ne s'est pas encore prononcée;

b) Cas où il n'a pas fini de purger sa peine d'emprisonnement ou une autre peine s'il a été condamné;

c) Cas où, en tant qu'agent de l'État, il a eu accès à des secrets d'État, tels qu'ils sont définis par la loi, ou était directement détenteur de ces secrets, s'il a cessé ses fonctions depuis moins de trois ans;

d) Cas où une personne ou une entité a présenté contre lui une réclamation ou une plainte reconnue comme justifiée par un organe compétent en faisant valoir que le voyage à l'étranger ou l'émigration porterait atteinte aux droits, aux libertés ou aux intérêts légitimes du requérant.

48. Les citoyens mongols peuvent se rendre librement dans des pays avec lesquels la Mongolie a conclu des accords permettant des voyages sans visa. Le Service de police est chargé de délivrer des passeports aux citoyens qui le demandent. Lorsqu'ils sont à l'étranger, les citoyens mongols ont droit à l'appui de l'État et peuvent demander à celui-ci de les protéger contre une atteinte à leurs droits ou à leurs intérêts légitimes.

Article 13 - Expulsion d'étrangers

49. Toutes les personnes résidant légalement en Mongolie sont égales devant la loi et les tribunaux. Les ressortissants étrangers exercent les droits et libertés qui leur sont accordés conformément à la législation mongole, sur un pied d'égalité avec les citoyens mongols.

50. Conformément à l'article 24 de la loi de 1993 sur le statut juridique des citoyens étrangers, le Grand Khoural d'État fixe chaque année, en fonction d'une

proposition présentée par le Conseil des ministres, le nombre total d'étrangers pouvant résider en Mongolie et les quotas d'immigration en provenance de pays particuliers. Au 1er novembre 1995, on comptait au total 3 515 immigrants en Mongolie (dont 121 apatrides), soit 0,16 % de la population.

51. Selon la loi susmentionnée, les étrangers séjournant en Mongolie pour des raisons personnelles ou pour affaires pendant jusqu'à 30 jours sont appelés visiteurs. Les étrangers résidant dans le pays pendant une durée allant jusqu'à 183 jours sont appelés résidents temporaires. Ceux qui séjournent dans le pays pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans ont le statut de résident de longue durée.

52. L'article 30 de la loi énonce les motifs suivants d'expulsion d'étrangers :

a) Entrée en Mongolie avec des documents non valables ou faux ou poursuite du séjour dans le pays après l'expiration du permis de séjour;

b) Poursuite du séjour dans le pays après la révocation ou le retrait du permis de séjour.

53. Toute décision d'expulsion d'un ressortissant étranger est prise par le Conseil pour les questions touchant les citoyens étrangers, dirigé par le Ministre de la justice, et est exécutée par les autorités de police. En 1995, 25 étrangers avaient fait l'objet de mesures d'expulsion et les permis de séjour de 1 507 ressortissants étrangers et apatrides avaient été prolongés.

Article 14 - Égalité devant les tribunaux

54. L'article 14 de la Constitution énonce le principe de l'égalité devant la loi et les tribunaux de toutes les personnes résidant légalement en Mongolie. En outre l'article 19 de la loi sur les tribunaux dispose que chacun jouit de l'égalité devant la loi et les tribunaux, indépendamment de l'origine ethnique, de la langue, de la race, de l'âge, du sexe, de l'origine et de la situation sociales, de la fortune, des fonctions exercées ou de l'emploi occupé, de la religion, de l'opinion, du niveau d'instruction ou de toute autre situation et, dans le cas des entités commerciales et des organisations, de la forme de propriété et de l'étendue des pouvoirs.

Article 15 - Non-rétroactivité des lois pénales

55. Les dispositions du Code pénal peuvent être citées pour illustrer le caractère humanitaire de la politique suivie par la Mongolie. Ainsi, conformément à l'article 4 du Code, une loi supprimant ou atténuant une peine pour un délit a un effet rétroactif : en d'autres termes, elle est applicable aux délits commis avant sa promulgation. En revanche, une loi établissant ou renforçant des peines ne peut être appliquée rétroactivement.

Article 16 - Reconnaissance de la personnalité juridique

56. Selon les articles 14 et 16 de la Constitution, chacun a droit au statut de personne morale et peut exercer les droits d'acquérir, de gérer, de posséder des biens meubles et immeubles et d'en hériter dans des conditions équitables,

dans les mêmes conditions, de choisir librement un lieu de résidence temporaire ou permanente et de jouir de tous autres droits portant sur des choses matérielles ou non.

57. Les questions touchant la compétence et la capacité juridiques des citoyens sont régies par le Code civil, adopté en 1994. Ainsi, selon l'article 9 du Code, les citoyens acquièrent la capacité juridique complète, c'est-à-dire la possibilité d'exercer des droits et d'exécuter des obligations par leurs actions, à l'âge de 18 ans. Les opérations pour le compte de mineurs sont effectuées par leurs représentants légaux - parents ou tuteurs.

58. Ainsi que prévu à l'article 11 du Code, les personnes qui n'ont pas l'âge requis par la loi ou celles qui ont entre 14 et 16 ans peuvent effectuer des opérations sous réserve de l'accord de leurs représentants légaux. Cependant, elles ont le droit d'exercer elles-mêmes les droits ci-après sans avoir à obtenir d'autorisation :

a) Gérer les revenus de leur travail et leur bourse d'étude; placer les montants correspondants sur un compte;

b) Effectuer des opérations mineures qui ne leur portent pas préjudice.

59. Les personnes n'ayant pas l'âge requis par la loi sont responsables de tout préjudice ou dommage qu'ils ont causé. Dans le cas où leurs ressources propres - rémunération de leur travail ou autres revenus - sont insuffisantes, leurs parents ou tuteurs prennent en charge le montant des réparation restant à payer.

Article 17 - Protection de la vie privée et du domicile

60. La Constitution de la Mongolie dispose que "la vie privée des citoyens, leur famille, leur correspondance et leur domicile sont protégés par la loi". En outre, le Code pénal et le Code de procédure pénale comprennent des dispositions détaillées garantissant la protection de la vie privée.

61. Il n'y avait pas par le passé de loi spéciale régissant le secret de la vie privée. L'adoption d'une telle loi par le Grand Khoural d'État en 1995 témoigne de l'officialisation de la protection des droits de l'homme ainsi que de l'honneur et de la réputation des personnes. Un pas important a ainsi été fait pour garantir les droits et libertés fondamentaux et mettre en oeuvre le concept selon lequel les tribunaux ne doivent pas pour se prononcer dans une action au civil appliquer des textes législatifs contraires à la Constitution, aux fondements généraux du Code civil et à toute décision énonçant les normes relatives à l'administration de l'État.

62. Visant à protéger les droits de l'homme ainsi que l'honneur et la dignité des personnes, cette loi mentionne comme relevant du secret de la vie privée toute information, tout document et tout objet matériel définis comme étant confidentiels par les lois pertinentes de la Mongolie. Ainsi par exemple le Code pénal et le Code civil font référence au secret de la correspondance, ce qui implique que la responsabilité juridique (pénale, administrative, matérielle, etc.) de ceux qui divulguent illégalement ce secret est engagée.

63. Il est important à deux égards que la loi définisse les types de renseignements sur les particuliers qui sont confidentiels et détermine les cas dans lesquels ces renseignements peuvent être rendus publics et la procédure qui doit alors être suivie. D'une part la loi dispose que les renseignements concernant la santé, les biens, la correspondance et la famille sont confidentiels; d'autre part, elle énonce les conditions dans lesquelles ces informations peuvent être divulguées, dans les cas où on ne peut faire autrement pour des raisons touchant la sécurité nationale, la défense nationale, la santé publique ou des intérêts légitimes. La loi énonce aussi le droit des citoyens de poursuivre en justice quiconque divulgue des informations confidentielles qui les concernent.

64. L'adoption de la loi sur le secret de la vie privée a été particulièrement importante pour sauvegarder les droits et libertés fondamentaux proclamés par la Constitution.

Article 18 - Liberté de religion et de croyance

65. La Constitution dispose que l'État doit respecter la religion et que la religion doit respecter l'État. La loi sur les relations entre l'État et l'Église, promulguée en 1993, garantit la liberté de religion et de croyance qui a été proclamée dans la Constitution et constitue un cadre régissant lesdites relations.

66. Toute personne est libre d'adopter ou non une religion. En vertu de l'article 3 de la loi susmentionnée, les activités visant à provoquer une discrimination, des humiliations ou des divisions entre les citoyens sur la base de leur religion ou de leur croyance sont interdites. En outre, la croyance d'un citoyen n'est pas indiquée sur ses pièces d'identité à moins qu'il n'en fasse la demande.

67. Eu égard à l'unité du peuple, aux traditions historiques et à la culture, la position dominante de la religion bouddhiste en Mongolie doit être respectée par l'État. Ceci n'empêche cependant pas les citoyens de pratiquer d'autres religions. Au cours des dernières années, environ 136 lieux de culte bouddhistes, chrétiens et islamiques ont fonctionné dans le pays.

68. L'enseignement religieux est dispensé dans des écoles religieuses ou par des professeurs particuliers à domicile. Il est interdit de dispenser un enseignement religieux ou de tenir des réunions à caractère religieux dans des établissements et organismes d'enseignement gérés par l'État.

69. À sa séance du 12 janvier 1994, la Cour constitutionnelle a jugé contraires à la Constitution certaines dispositions de la loi sur les relations entre l'État et l'Église. Il s'agissait des dispositions suivantes, contraires à la liberté de religion et de croyance, qui ont été annulées par une loi adoptée le 14 janvier 1994 :

a) paragraphe 6 de l'article 7, aux termes duquel "Le fait de prêcher, enseigner et diffuser une religion quelconque autre que le bouddhisme, l'islam et le chamanisme est interdit en Mongolie en dehors des monastères et églises correspondants";

b) paragraphe 2 de l'article 9, aux termes duquel "Il faut pour créer un monastère bouddhiste ou une mosquée islamique l'avis officiel des organisations responsables des religions correspondantes";

c) paragraphe 2 de l'article 12, aux termes duquel "les ressortissants étrangers et les apatrides ne peuvent mener des activités de propagande religieuse sauf s'ils sont venus en Mongolie en lien avec une organisation religieuse afin de pratiquer un culte ou de dispenser un enseignement religieux".

Article 19 - Liberté de pensée, d'opinion et d'expression

70. Le paragraphe 16 de l'article 16 de la Constitution donne à tout citoyen la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de parole, de publication et de réunion pacifique.

71. L'article 3 de la loi sur les partis politiques interdit de persécuter, menacer, calomnier ou insulter un parti ou ses membres en raison de leurs opinions. D'autre part, conformément à l'article 6 du Code du travail, il est interdit d'imposer des restrictions directes ou indirectes ou d'accorder un traitement préférentiel dans les relations professionnelles sur la base d'une discrimination fondée sur l'opinion politique.

72. Le pluralisme politique se développe de plus en plus en Mongolie. Il ressort des toutes dernières données que 64 des 252 journaux et périodiques publiés en Mongolie le sont dans les provinces.

73. En vertu de l'article 143 du Code pénal, celui qui persécute des citoyens qui expriment des critiques, soumettent des suggestions, des réclamations ou des plaintes conformément à la procédure requise, peut être privé du droit d'occuper un poste déterminé pendant une période maximale de trois ans ou se voir imposer une amende s'il a ainsi délibérément porté atteinte à leurs droits et intérêts.

74. La loi sur le secret d'État précise ce qu'il faut faire pour protéger les secrets d'État, définit l'ampleur et la teneur des responsabilités existantes à cet égard et interdit la divulgation et l'utilisation à des fins personnelles de tels secrets par des personnes qui en sont détentrices ou par des fonctionnaires ou citoyens qui en ont eu connaissance dans le cadre de leur travail. Dans ce contexte, l'interdiction de chercher à découvrir et à divulguer des secrets d'État (art. 12, par. 5) n'est pas contraire au droit des citoyens de chercher à obtenir des informations; elle est tout à fait conforme à la disposition constitutionnelle donnant aux citoyens mongols le droit de demander et de recevoir des renseignements sur toutes questions autres que celles qui touchent des secrets d'État.

Article 20 - Interdiction de toute propagande en faveur de la guerre et de toute incitation à la haine

75. La Constitution interdit toute propagande en faveur de la guerre et dispose que la Mongolie respectera les normes et principes juridiques universels et mènera une politique étrangère pacifique.

76. Étant depuis 1969 partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Mongolie est tenue de créer au niveau national un cadre juridique propice à l'exécution effective des obligations énoncées dans cet instrument. Il convient de noter qu'il n'y a en Mongolie aucune loi et aucun règlement ayant pour effet de créer une discrimination raciale.

77. De nombreuses dispositions visant à empêcher toute discrimination sont intégrées dans les lois et règlements. Les lois et dispositions pertinentes interdisant la discrimination raciale sont les suivantes :

- Constitution (13 janvier 1992), article 14;
- Loi électorale (4 avril 1992), paragraphe 2 de l'article premier;
- Loi sur les tribunaux (2 février 1993), article 19;
- Loi sur les élections présidentielles (15 février 1993), paragraphe 3 de l'article 3;
- Code de procédure civile (9 mai 1994), article 5;
- Loi sur la procédure à suivre pour organiser des manifestations et des rassemblements (7 juillet 1994), paragraphe 1, alinéa 1 de l'article 8;
- Loi sur la fonction publique (30 décembre 1994), paragraphe 1 de l'article 16;
- Loi sur l'enseignement (13 juin 1995), paragraphe 2 de l'article 4.

78. Le paragraphe 2 de l'article 14 de la Constitution dispose que nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique, la langue, la race, l'âge, le sexe, l'origine et la situation sociale, la fortune, les fonctions exercées ou l'emploi occupé, la religion, l'opinion ou le niveau d'instruction.

Article 21 - Droit de réunion pacifique

79. Ainsi que le prévoit la Constitution, les citoyens mongols jouissent de la liberté d'expression, de publication et de réunion pacifique. La procédure à suivre pour organiser des manifestations et des rassemblements a été définie par la loi promulguée en 1994. Celle-ci contient aussi des dispositions visant à assurer l'ordre public et la sécurité lors de tels événements.

80. Les organisations politiques et les groupements ont aussi le droit d'organiser des manifestations et des rassemblements et, sauf disposition contraire figurant dans un traité international auquel la Mongolie est partie, les ressortissants étrangers et les apatrides peuvent participer aux manifestations et rassemblements organisés conformément à la législation pertinente.

81. Il est interdit de persécuter quiconque participe à une manifestation ou à un rassemblement organisé conformément à la loi, de restreindre ses libertés ou d'exercer une discrimination contre lui.

82. Les manifestations et rassemblements visant à faire de la propagande en faveur de la guerre, à semer la division entre groupes ethniques, à inciter à la haine et à la discrimination sur la base de l'origine ethnique, de la langue, de la race, de l'âge, du sexe, de l'origine et de la situation sociales ou de la religion, à encourager les assassinats, massacres, actes terroristes et coups d'État ainsi qu'à porter atteinte à la sécurité nationale ou à troubler l'ordre public sont interdits.

Article 22 - Liberté d'association

83. Le paragraphe 10 de l'article 16 de la Constitution dispose que tout citoyen mongol est libre d'adhérer à des partis politiques et à d'autres organisations bénévoles en fonction de ses intérêts sur le plan social et personnel et de ses opinions. Les partis politiques et les autres groupements doivent respecter l'ordre public et la sécurité nationale et se conformer à la loi. Le droit pour les citoyens de constituer des partis politiques est énoncé dans la loi sur les partis politiques, adoptée en 1990.

84. Pour pouvoir bénéficier de la personnalité juridique, tout parti doit soumettre à la Chambre civile de la Cour suprême une demande d'enregistrement, une notification officielle ainsi que les documents indiqués dans l'article 5 de la loi susmentionnée. À ce jour, 12 partis politiques ont été enregistrés et mènent des activités en Mongolie. Tous les partis politiques jouissent d'une même protection en vertu de la loi et les relations qu'ils entretiennent entre eux sont normalement fondées sur la parité. L'article 3 de la loi interdit de persécuter, menacer, calomnier et insulter un parti ou ses membres sur la base de leurs opinions.

85. Dans l'exercice de leurs activités, les partis politiques doivent se conformer aux principes suivants :

1. Honorer et respecter la Constitution et les autres lois.
2. Assurer la transparence et la conformité de leurs activités avec les intérêts nationaux et publics.
3. Avoir de la considération pour la réputation d'autres partis politiques.
4. Suivre strictement leur programme d'action.
5. Respecter les principes humanitaires.
6. Respecter les relations d'amitié et de coopération établies par la Mongolie avec d'autres pays.

86. Pour assurer le droit au travail et protéger leurs des intérêts légitimes à cet égard, les citoyens ont le droit d'adhérer à des syndicats, uniquement de leur propre initiative et sans avoir à demander d'autorisation. À cet égard, la

loi de 1991 sur les syndicats est toujours en vigueur. Cette loi interdit de limiter les droits et libertés des individus ou d'exercer une discrimination à leur encontre pour des motifs d'affiliation ou de non-affiliation à des syndicats. Son article 4 dispose que les syndicats sont formés en fonction de critères professionnels et sectoriels et mènent librement et en toute indépendance leurs activités en se conformant à la loi.

Article 23 - Protection de la famille

87. L'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage est garantie par la Constitution et d'autres lois adoptées conformément à celle-ci. On révisé actuellement le Code de la famille de 1973 pour tenir compte des nouvelles relations sociales.

88. En 1994, on comptait en Mongolie 511 900 familles; le nombre moyen de membres par famille était de 4,4.

89. Le Gouvernement a toujours appliqué une politique concrète visant à assurer le bien-être de la famille, à étoffer les services d'aide pour élever et éduquer les enfants et à alléger les travaux ménagers des femmes.

90. Le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi sur la nationalité adoptée en 1995 contient la disposition suivante : "Le fait d'acquérir ou de perdre la nationalité mongole n'affecte pas la nationalité du conjoint. Le fait qu'un citoyen mongol réside à l'étranger ne peut servir de motif pour le priver de sa nationalité".

91. Depuis 1952, l'État verse des allocations aux familles ayant plusieurs enfants et a au cours des trois dernières années dépensé en moyenne 100 millions de tugriks par an à cette fin. Les femmes qui ont donné naissance à cinq enfants ou plus et les ont élevés sont honorées et décorées comme "mères héroïques", reçoivent en même temps une prime et bénéficient de certains privilèges dans les services sociaux.

92. La Mongolie a adhéré en 1991 à la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. Ses dispositions sont appliquées par le biais de la Constitution et du Code de la famille.

Article 24 - Protection des droits de l'enfant

93. La Mongolie compte 2,2 millions d'habitants, dont 47 % ont moins de 18 ans. Des "Directives sur la politique de l'État concernant les enfants et les jeunes" ont été approuvées par le biais du décret présidentiel No 119, daté du 27 juin 1991. Il y est indiqué que cette politique doit être axée sur l'établissement des conditions sociales, économiques, politiques et juridiques qui conviennent pour élever sainement les adolescents et les jeunes et leur inculquer l'esprit d'humanité pour qu'ils puissent au seuil du XXI^e siècle suivre le rythme de la civilisation mondiale.

94. La Mongolie a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1990. Depuis, l'État a accordé à la question des intérêts et de l'avenir des enfants la large place qui lui revient. Afin de s'acquitter des obligations

découlant de la Convention au niveau national, il a dûment incorporé un certain nombre de dispositions relatives aux enfants dans de nouvelles lois et de nouveaux règlements. Il semble que les droits et devoirs des enfants énoncés dans la Convention soient pleinement traités au chapitre 2 de la Constitution intitulé "Droits de l'homme et libertés fondamentales". Ainsi le paragraphe 11 de l'article 16 de la Constitution dispose que "l'État protège les intérêts de la famille, de la mère et de l'enfant"; selon le paragraphe 2 de l'article 17, "Tous les citoyens ont le devoir sacré ... d'élever et d'éduquer leurs enfants... ."

95. L'exécution du Programme d'action national pour l'épanouissement de l'enfant, qui avait été élaboré conjointement par les ministères pertinents et approuvé par une résolution du Conseil des ministres datée du 27 mai 1993, a commencé et durera jusqu'en l'an 2000. Dans le cadre de ce programme, douze projets axés sur la santé et l'éducation des enfants, ainsi que sur les questions sociales qui les concernent, sont actuellement réalisés en collaboration avec l'UNICEF. Quatre d'entre eux concernent la santé, trois la nutrition, deux l'éducation, deux les enfants en situation difficile et un la promotion du programme national et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

96. Le droit de l'enfant à être enregistré et à avoir un nom et une nationalité dès sa naissance est régi en détail par le Code de la famille (1973), l'instruction pour l'enregistrement des actes d'état civil (1984) et la loi sur la nationalité (1995). En vertu de l'article 7 de la loi sur la nationalité, un enfant a la nationalité mongole indépendamment de son lieu de naissance si ses parents étaient citoyens mongols au moment de sa naissance. Si l'un des parents est citoyen mongol et l'autre ressortissant étranger, l'enfant né en Mongolie acquiert la nationalité mongole. Dans le cas où l'enfant est né à l'étranger, sa citoyenneté est arrêtée par accord écrit entre les parents. Si l'un des parents est citoyen mongol et l'autre apatride, l'enfant devient ressortissant mongol indépendamment de son lieu de naissance. Si les deux parents sont des apatrides résidant en Mongolie, l'enfant acquiert la nationalité mongole. Par ailleurs, un enfant de moins de 16 ans, ayant la nationalité mongole, qui a été adopté par un apatride conserve sa nationalité.

97. Conformément à l'article 85 du Code du travail, les enfants doivent avoir au moins 16 ans pour pouvoir travailler. Cependant, un enfant peut commencer à travailler à l'âge de 15 ans avec l'accord de ses parents ou de ses représentants à condition que ce travail ne porte pas atteinte à sa santé, à son développement physique normal et à sa moralité. En outre, le même article dispose que les enfants de moins de 14 ans peuvent travailler avec l'accord de leurs parents ou de leurs représentants et sous leur supervision afin de pratiquer et apprendre un métier. Selon l'article 86 du Code, les enfants de moins de 18 ans ne peuvent travailler la nuit, les jours fériés ou les week-ends ni faire des heures supplémentaires. En vertu de l'article 26 du Code, un enfant de 14 à 15 ans ne peut travailler plus de 30 heures par semaine et un enfant de 16 à 18 ans plus de 36 heures.

98. En application de la résolution No 34 du Conseil des ministres, datée du 28 septembre 1992, un fonds d'aide aux familles, ménages et citoyens pauvres a été établi. Grâce à ce fonds, les enfants de familles à faibles revenus, les orphelins et les enfants handicapés reçoivent gratuitement des vêtements et des

fournitures scolaires; ceux qui ont obtenu un diplôme reçoivent un travail et du matériel adéquat.

Article 25 - Participation aux affaires publiques

99. La Constitution énonce le droit des citoyens à prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes représentatifs, de voter et d'être élus aux organes de l'État. Le droit de vote peut être exercé à partir de 18 ans et l'âge requis pour pouvoir être élu est défini par la loi en fonction des exigences propres aux organes et aux postes concernés.

100. Les principes constitutionnels fondamentaux concernant les élections ont été exposés en détail dans la loi électorale adoptée par le Grand Khoural d'État en avril 1992. Soixante-seize membres de cet organe sont élus par les citoyens habilités à voter, sur la base du suffrage universel, libre et direct et au scrutin secret, pour un mandat de quatre ans.

101. Conformément à la nouvelle Constitution de 1992, le régime politique Mongol a été réformé. La loi sur la fonction publique a été adoptée par le Grand Khoural d'État en décembre 1994 et est entrée en vigueur le 1er juin 1995. Elle définit la structure et la compétence des organes de l'État et établit une base législative pour leurs activités ainsi que des garanties juridiques et économiques pour les fonctionnaires. L'adoption de cette loi est très importante parce qu'elle crée le cadre législatif qui convient pour disposer de professionnels expérimentés et compétents au service de l'État, protéger les droits des fonctionnaires et les faire bénéficier de garanties et de prestations adéquates.

102. Les principes régissant les activités de l'État énoncés au paragraphe 2 de l'article premier de la Constitution, notamment la garantie de la démocratie, de la justice, de la liberté, de l'égalité, de l'unité nationale et du respect de la loi, seront aussi les principes de la fonction publique. En outre, sauf dispositions contraires de la loi, les principes ci-après s'appliquent aussi à la fonction publique : transparence, discipline, action au service de la population, égalité d'accès des citoyens à la fonction publique, réparation par l'État des préjudices causés par les fonctionnaires dans l'exercice de leur mandat défini par la loi.

Article 26 - Interdiction de la discrimination

103. La Constitution dispose que nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique, la langue, la race, l'âge, le sexe, l'origine et la situation sociales, la fortune, les fonctions exercées et l'emploi occupé, la religion, l'opinion et le niveau d'instruction. Cette disposition correspond pleinement à l'objectif consistant à bâtir en Mongolie une société soucieuse des principes humanitaires et démocratiques.

104. De nombreuses lois et de nombreux règlements contiennent des dispositions spécifiques liées à cette disposition. Ainsi, l'article 5 du Code de procédure civile dispose que "les procédures civiles sont menées conformément aux principes d'égalité et d'absence de discrimination fondée sur l'origine ethnique, la langue, la race, l'âge, le sexe, l'origine et la condition

sociales, la fortune, les fonctions exercées et l'emploi occupé, la religion, l'opinion, le niveau d'instruction et d'autres conditions sociales, la forme de propriété et l'ampleur des pouvoirs des personnes morales".

105. La loi sur le statut juridique des citoyens étrangers interdit la discrimination contre les étrangers sous quelque forme que ce soit.

Article 27 - Droits des minorités

106. La Constitution de la Mongolie dispose que nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique, la langue, la race, l'âge, le sexe, l'origine et la situation sociales et d'autres critères.

107. Les organismes et institutions de recherche s'intéressent tout particulièrement à la culture et aux traditions des groupes ethniques vivant en Mongolie. Ainsi, diverses organisations mènent des activités concernant les aspects ethniques, religieux et culturels dans la province de Bayan - Ulguiy.

L'article 8 de la Constitution définit la langue mongole comme la langue officielle de l'État, mais ceci n'empêche pas les minorités nationales d'utiliser leur propre langue dans l'éducation et la communication et dans les activités culturelles, artistiques et scientifiques.

108. Il y a dans la province de Bayam - Ulguiy des écoles dispensant un enseignement en kazakh, un théâtre national, un ensemble folklorique et divers journaux et revues publiés en kazakh.
